



**DESTINATAIRE :** Bureau d'audiences publiques en environnement

**AUTEURS :** Louis Marcoux et Albert Bouchard

**DATE :** 6 avril 2009

**OBJET :** Questions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur le projet Canadian Malartic

---

Le 23 mars 2009, le BAPE nous adressait une série de quatre questions concernant le projet Canadian Malartic. Les voici donc avec nos réponses :

**Question 1 :**

*Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) ont dit vérifier un pourcentage des contrôles de construction, de gestion et de restauration faites par le promoteur. Est-il possible de connaître les modalités entourant les vérifications faites par le MRNF ?*

**Réponse 1 :**

Présentement, un contrôle est effectué en fonction des baux d'exploitation émis pour la carrière servant à la construction du nouveau quartier. Le MRNF s'assure que les volumes extraits mensuellement sont exacts. Pour ce faire, un inspecteur de Val-d'Or se rend sur le site pour inspecter les travaux.

Le MRNF, en tant que responsable des aires d'accumulations actuellement présentes sur le site, effectue une inspection hebdomadaire du site. Cette inspection est réalisée par un ingénieur-conseil. Celui-ci fait l'inspection visuelle des digues, mesure les niveaux d'eau des bassins et rapporte cette information au MRNF. Également, le MRNF assure le suivi environnemental du site.

**Question 2 :**

*Si la fosse d'extraction et le plan d'eau créés à la fin de l'exploitation étaient rétrocédés à la Ville de Malartic pour un usage récréotouristique, est-ce que les droits miniers pourraient être conservés par la Corporation minière Osisko ?*

**Réponse 2 :**

Légalement, la réponse est OUI car les claims et les baux miniers sont des droits exclusifs pour l'exploration et l'exploitation des substances minérales souterraines et non un droit de surface. À cette règle, il faut ajouter qu'un détenteur de bail minier a les droits et obligations d'un propriétaire sauf si les terrains en surface étaient déjà la propriété de quelqu'un d'autre avant l'allocation du bail. Pour les terres de l'État, le détenteur du bail minier ne peut utiliser la surface qu'aux fins **nécessaires** aux opérations de la mine. Il est cependant important de bien situer cette réponse. Voici les principaux points à considérer :

- La Corporation minière Osisko (OSK) détient présentement des claims qui lui confèrent le droit d'explorer et de mettre en valeur le gisement Canadian Malartic;
- La superficie occupée par le bail minier sera constituée à plus de 90 % par des terres de l'État. Le reste (bordure Nord) sera des propriétés privées appartenant à OSK;
- OSK a entamé des procédures auprès du MRNF visant à transformer une partie des claims qu'elle détient en bail minier. Ce bail sera d'une durée de 20 ans et lui permettra d'exploiter le gisement Canadian Malartic. Ce bail pourrait être prolongé par période de 10 ans mais l'entreprise devrait alors exploiter le gisement pour une période d'au moins 2 ans sur chaque période de 10 ans de prolongation;
- Après la fin de la période d'exploitation, OSK doit conserver son bail minier jusqu'à l'expiration de celui-ci mais elle reste responsable de la restauration qui inclut expressément les mesures de sécurisation du site et ce, même après la fin du bail minier, car OSK reste toujours responsable de la sécurité du site. Selon l'article 232.10 de la *Loi sur les mines*, seul le MRNF peut libérer OSK de ses obligations concernant la restauration (incluant la sécurisation). Le Ministère peut décider que cette responsabilité se transfère au nouveau propriétaire du site, en l'occurrence la Ville de Malartic. Il peut aussi décider que c'est l'État qui en assumera dorénavant la responsabilité;
- Pour la cession à la Ville de Malartic, OSK peut effectivement céder les terrains dont elle est propriétaire en bordure Nord de la fosse;
- Pour le reste des terres entourant la fosse, c'est le MRNF qui cèdera, ou vendra, ces terres à la Ville de Malartic. Si les baux miniers sont toujours actifs, le MRNF devra obtenir la permission d'OSK sinon, les transactions se passeront seulement entre la Ville et le MRNF.

### **Question 3 :**

*Combien de mines en Abitibi et au Québec ont remblayé leur fosse à ciel ouvert ? Pour quelle raison, avec quel matériel, pour quel volume et à quel rythme ? Le cas échéant, est-ce que cela faisait partie de leur plan de fermeture ?*

### **Réponse 3 :**

Plusieurs fosses au Québec ont été l'objet d'un remblayage total ou partiel dans le cadre de l'exploitation minière. L'exploitation de fosses successives d'un même gisement offre l'opportunité d'utiliser les fosses, dont l'exploitation est terminée, pour

emmagasiner des stériles de la fosse en développement. C'est le cas à la mine Troilus, de celle du Mont Wright et de la mine du Lac des Îles de la compagnie Timcal.

D'autres fosses ont été utilisées pour l'accumulation de stériles, de résidus de traitement ou des boues. C'est le cas des fosses à la mine Selbaie, Doyon, Joliette, Gallen, Louvem( 2) et Montauban. Aucune fosse à ciel ouvert n'a été remblayée dans le cadre de la restauration proprement dite d'un site minier. La Loi sur les mines n'a pas exigences sur le remblayage des fosses. Par contre, on retrouve dans le guide et modalités de préparation du plan et exigences générales en matière de restauration de sites miniers au Québec, les exigences minimales de sécurisation pour les fosses.

**Question 4 :**

*Il est fait mention dans l'entente-cadre entre la Corporation minière Osisko et le Ministère d'une solution de remplacement pour compléter la restauration du site East Malartic en cas de fermeture prématurée permanente de la mine Canadian Malartic avant la fin de la période d'exploitation nécessaire, soit trois ans. Quelle est cette solution de remplacement? Est-elle aussi avantageuse que la solution actuellement envisagée ?*

**Réponse 4 :**

À l'intérieur de l'entente-cadre, on mentionne que l'ingénierie de détail sera présentée au comité technique pour analyse et approbation. Ce comité sera formé lors de la signature de l'entente contractuelle. La solution de remplacement sera sans doute moins avantageuse que l'utilisation des résidus miniers d'Osisko. Les solutions possibles seraient d'utiliser d'autres résidus miniers ayant les mêmes caractéristiques pour compléter la restauration. Le seul concentrateur à proximité du site est celui de la Mine Camflo à plus de 4 km. Les autres solutions sont le recouvrement avec une géomembrane ou avec des dépôts meubles qui devront être extraits de bancs d'emprunt de la région.

Le 27 mars 2009, le BAPE nous adressait une nouvelle série de huit questions concernant le projet Canadian Malartic. Les voici donc avec nos réponses :

**Question 1 :**

*À quelle aide juridique auront droit les résidents sujets à la procédure d'expropriation ?*

**Réponse 1 :**

Dans une procédure d'expropriation, le premier rôle du MRNF est de protéger les droits de tous propriétaires privés. Donc, lorsqu'un promoteur s'adresse au Ministère pour entamer une telle procédure, une démarche importante s'enclenche. Les prémices à cette démarche sont que l'expropriation est une démarche très exceptionnelle et qu'elle est discrétionnaire, c'est-à-dire que le ministre peut l'arrêter en tout temps. Voici les éléments majeurs de cette démarche qui peut s'échelonner sur plusieurs mois :

- Pour s'assurer qu'il n'y ait aucun abus, le Ministère réalise une enquête auprès des parties afin de déterminer la pertinence de la demande;
- Comme l'expropriation doit faire l'objet d'un décret du gouvernement du Québec, le MRNF n'a qu'un pouvoir de recommandation. Tous les ministères doivent être d'accord pour procéder à l'expropriation.

Outre ces deux étapes majeures qui visent à s'assurer qu'il n'y a pas d'abus de la part du promoteur, le gouvernement du Québec, à travers la *Loi sur l'aide juridique*, offre aux citoyens qui manque de moyens, un soutien technique et financier pour les soutenir dans leurs démarches juridiques.

#### **Question 2 :**

*Serait-il possible d'obtenir de la part du MRNF les hypothèses évaluées et les coûts estimés de restauration du site East Malartic tels que prévus avant que le projet Canadian Malartic d'Osisko ne soit considéré (ex : 2005, 2006 ou 2007) ? L'objectif est de pouvoir comparer le type de travaux et les coûts prévus originalement par le MRNF avec ce qui est proposé maintenant dans l'entente-cadre.*

#### **Réponse 2 :**

Différentes hypothèses ont été examinées pour la restauration du site East Malartic. À l'origine, la société Barrick Gold avait proposé de maintenir les résidus ennoyés en partie et de recouvrir certaines cellules du parc à résidus miniers avec une barrière monocouche ou multicouche. Cette solution n'était pas acceptable pour le MRNF étant donné qu'elle comportait de nombreux risques et un suivi à très long terme.

À la suite de la faillite de Les Mines McWatters, le MRNF a pris la responsabilité du site et a examiné d'autres solutions de restauration. En 2006, des solutions alternatives ont été examinées en tenant compte de la possibilité que du minerai soit de nouveau traité à l'usine de la East Malartic. Les coûts de restauration estimés à cette époque dépassaient les 29 M\$ .

#### **Question 3 :**

*L'article 7 (p. 12) de l'entente stipule que le MRNF serait responsable de la qualité des eaux souterraines en dessous et en périphérie du site de résidus miniers. Que prévoit l'entente dans le cas où la contamination des eaux souterraines augmenterait avec le dépôt des résidus miniers et le pompage du projet Canadian Malartic ?*

#### **Réponse 3 :**

L'entente-cadre sera suivie d'une entente contractuelle dans laquelle les responsabilités de chacun seront établies. L'entente-cadre indique que le MRNF conserverait la responsabilité liée aux résidus miniers déjà déposés, soit ceux des anciens exploitants.

**Question 4 :**

*Qui d'Osisko ou du MRNF serait responsable de mener toutes les études préliminaires et de suivi nécessaires concernant les risques associés à la contamination des eaux souterraines ?*

**Réponse 4 :**

Les études préliminaires sur la qualité de l'eau souterraine seront menées par le MRNF en ce qui a trait aux résidus miniers accumulés dans le parc à résidus de la East Malartic.

**Question 5 :**

*Serait-il possible d'obtenir une description des solutions « de remplacement pour compléter la restauration du site East Malartic, en cas de fermeture prématurée permanente de la mine Canadian Malartic, tel que référé à l'article 7.2 de la page 11 de l'entente ? »*

**Réponse 5 :**

Voir la réponse à la question 4 du 23 mars 2009 ci-jointe.

**Question 6 :**

*Comment le MRNF et Osisko entendent définir le terme « restauration adéquate » stipulé à l'article 7.5 de l'entente (p. 13) ? Qu'advient-il avec le transfert des responsabilités du MRNF vers Osisko si la « restauration adéquate » n'est pas rencontrée ?*

**Réponse 6 :**

Le terme « restauration adéquate » a été défini par des simulations réalisées par la firme Golder et associés sur l'épaisseur de résidus miniers nécessaires pour enrayer la diffusion d'oxygène vers les résidus miniers générateurs acides. Selon ces simulations, un recouvrement de 3 mètres de résidus non acidogènes est suffisant. Cette épaisseur devrait être atteinte après trois ans d'exploitation de la mine. Les modalités de transfert seront établies dans l'entente contractuelle à venir.

L'entente-cadre indique que le MRNF conserve la responsabilité liée aux résidus miniers déjà déposés, soit ceux des anciens exploitants.

**Question 7 :**

*Y a-t-il actuellement un risque d'effondrement de la route 117 en raison de la présence de galeries et d'anciens chantiers souterrains à l'est de la ville de Malartic, dans le secteur de l'entrée de l'ancienne mine East Malartic ? Si tel est le cas, quelles mesures devraient être prises ?*

**Réponse 7 :**

Le 12 mars 2009, une vérification sommaire des anciens plans de la mine East Malartic nous avait amené à déduire qu'il y avait une galerie souterraine qui passait sous la route 117. Dans les jours qui ont suivi, une analyse plus détaillée des plans qui datent de la fin des années 70 nous permettait de conclure qu'il n'y a aucune galerie ni chantiers souterrains en dessous de la route 117 à la sortie Est de Malartic.

**Question 8 :**

*Il a été mentionné au cours de l'audience publique que le rabattement de la nappe d'eau souterraine, qui serait occasionné par le pompage de l'eau dans la fosse d'extraction projetée, pourrait créer une instabilité et ainsi augmenter le risque d'effondrement des galeries et des chantiers souterrains (DT2, p. 76 et 77). Quel est l'avis du Ministère quant aux risques qui seraient ainsi encourus par la route 117 ? Est-ce que des mesures particulières devraient être prévues ?*

**Réponse 8 :**

Aucune mesure particulière puisqu'il n'y pas de galerie ni de chantiers souterrains sous la route 117. Voir la réponse à la question précédente.